



---

## Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses et du Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses

Soixante et unième session

Genève, 28 novembre-6 décembre 2022

Point 2 b) v) de l'ordre du jour provisoire

**Recommandations du Sous-Comité formulées à ses cinquante-huitième,  
cinquante-neuvième et soixantième sessions et questions  
en suspens : explosifs et questions connexes**

### **Affectation de la disposition spéciale 28 aux matières explosibles désensibilisées liquides figurant dans la liste des marchandises dangereuses du Règlement type pour le transport des marchandises dangereuses**

**Communication de l'European Chemical Industry Council (Cefic)\***

#### **Introduction**

1. À la dernière session du Sous-Comité TMD, dans le cadre des débats concernant le document ST/SG/AC.10/C.3/2022/9, il a été décidé de modifier la disposition spéciale (DS) 28 comme suit (les ajouts figurent en caractères soulignés) : « Les dispositions de la classe 3 ou de la division 4.1 ne peuvent s'appliquer au transport de cette matière que si elle est emballée de façon que le pourcentage en diluant ne tombe à aucun moment, au cours du transport, au-dessous du taux indiqué (voir 2.3.1.4 et 2.4.2.4). ».

2. La DS 28, dans sa version précédente, a été affectée à la plupart des matières explosibles désensibilisées solides, alors qu'aucune disposition comparable n'était affectée aux rubriques actuelles des matières explosibles désensibilisées liquides dans le Règlement type. Suite aux débats du Sous-Comité relatifs à la question de savoir si d'autres rubriques de matières explosibles désensibilisées liquides de la classe 3 pourraient faire l'objet d'une harmonisation en ce qui concerne la DS 28, le Cefic s'est porté volontaire pour élaborer une proposition à ce sujet pour examen à la prochaine session.

---

\* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51.



## Examen de la question

3. Une analyse de l'utilisation actuelle de la DS 28 est présentée brièvement ci-dessous :

La DS 28 est attribuée aux rubriques des matières explosibles désensibilisées solides suivantes : Nos ONU 1310, 1320, 1321, 1322, 1336, 1337, 1344, 1347, 1348, 1349, 1354, 1355, 1356, 1357, 1517, 1571, 2852, 3317, 3364, 3365, 3366, 3367, 3368, 3369, 3370 et 3376.

Pour toutes les rubriques énumérées ici, l'eau est utilisée comme diluant à des concentrations comprises entre 10 et 50 %. L'instruction d'emballage applicable est la P406 dans tous les cas.

4. Les autres rubriques des matières explosibles désensibilisées solides sont énumérées ci-après :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Instruction d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage
1)	2)	3)	5)	6)	8)	9)
2555	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'EAU	4.1	II	394	P406	
2556	NITROCELLULOSE AVEC au moins 25 % (masse) d'ALCOOL, et une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche)	4.1	II	394	P406	
2557	NITROCELLULOSE EN MÉLANGE, d'une teneur en azote ne dépassant pas 12,6 % (rapportée à la masse sèche) AVEC ou SANS PLASTIFIANT, AVEC ou SANS PIGMENT	4.1	II	241 394	P406	
2907	DINITRATE D'ISOSORBIDE EN MÉLANGE avec au moins 60 % de lactose, de mannose, d'amidon ou d'hydrogénophosphate de calcium	4.1	II	127	P406 IBC06	PP26 PP80 B2, B12
3319	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 2 % mais au plus 10 % (masse) de nitroglycérine	4.1	II	272 274	P099	
3344	TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITE (TÉTRANITRATE DE PENTAÉRYTHRITOL, PENTHRITE, PETN) EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉ, SOLIDE, N.S.A., avec plus de 10 % mais au plus 20 % (masse) de PETN	4.1	II	272 274	P406	PP26 PP80
3380	SOLIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	4.1	I	274 311 394	P099	
3474	1-HYDROXYBENZOTRIAZOLE MONOHYDRATÉ	4.1	I		P406	PP48

Pour les Nos ONU 2555 et 2556, le diluant est l'eau ou l'alcool, tandis que les Nos ONU 2557, 2907, 3319 et 3344 semblent avoir un diluant solide. En ce qui concerne ces quatre derniers numéros, il n'est pas possible que le diluant s'évapore, si bien que la DS 28 n'est pas requise. Pour les Nos ONU 2555 et 2556, la DS 28 devrait être ajoutée par souci de cohérence.

Le No ONU 3380 se voit affecter la DS 311, qui prévoit l'application de dispositions équivalentes à la DS 28 sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente.

Le No ONU 3474 est un cas particulier car l'eau utilisée comme diluant fait partie de sa structure cristalline (c'est-à-dire que le diluant est chimiquement lié). La DS 28 semble facultative dans ce cas, mais son affectation à cette rubrique ne constituerait pas un inconvénient du point de vue de la sécurité.

5. Les rubriques des matières explosibles désensibilisées liquides figurant dans la liste des marchandises dangereuses sont les suivantes :

No ONU	Nom et description	Classe ou division	Groupe d'emballage	Dispositions spéciales	Instruction d'emballage	Dispositions spéciales d'emballage
1)	2)	3)	5)	6)	8)	9)
1204	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec au plus 1 % de nitroglycérine	3	II		P001 IBC02	PP5
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	I	198	P001	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	II	198	P001 IBC02	
2059	NITROCELLULOSE EN SOLUTION INFLAMMABLE contenant au plus 12,6 % (rapportée à la masse sèche) d'azote et 55 % de nitrocellulose	3	III	198 223	P001 IBC03 LP01	
3064	NITROGLYCÉRINE EN SOLUTION ALCOOLIQUE avec plus de 1 % mais pas plus de 5 % de nitroglycérine	3	II	359	P300	
3343	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, INFLAMMABLE, N.S.A. avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3		274 278	P099	
3357	NITROGLYCÉRINE EN MÉLANGE, DÉSENSIBILISÉE, LIQUIDE, N.S.A., avec au plus 30 % (masse) de nitroglycérine	3	II	274 288	P099	
3379	LIQUIDE EXPLOSIBLE DÉSENSIBILISÉ, N.S.A.	3	I	274 311	P099	

La description du solvant ou du diluant est dans tous les cas très générale et ne fournit pas de valeur concernant le point d'ébullition ou la volatilité. À l'exception de la disposition spéciale 311 affectée au No ONU 3379, il n'existe pas de dispositions comparables à la disposition spéciale 28 pour les rubriques actuelles des matières explosibles désensibilisées liquides dans le Règlement type. Les Nos ONU 1204 et 3064 sont tous deux des solutions très diluées avec de l'alcool, mais, sur de longues périodes, le solvant peut néanmoins s'évaporer, de sorte qu'une prescription relative à la qualité de l'emballage, telle que celle qui est énoncée dans la DS 28, peut être utile.

Il est à noter que la rubrique du No ONU 3343 est la seule rubrique à laquelle aucun groupe d'emballage n'a été affectée. Le Sous-Comité voudra peut-être décider si un groupe d'emballage doit lui être affecté pour des raisons de cohérence.

## **Proposition**

6. Sur la base des éléments examinés ci-dessus, le Cefic propose les amendements suivants au 3.2.2 :
7. Pour les matières explosibles désensibilisées solides, affecter la DS 28 aux rubriques ONU 2555, 2556 et 3474.
8. Pour les matières explosibles désensibilisées liquides, affecter la DS 28 aux rubriques ONU 1204, 2059, 3064, 3343 et 3357.
9. Ajouter le groupe d'emballage II dans la cinquième colonne de la rubrique ONU 3343.

## **Justification**

10. Sur la base de l'analyse des rubriques actuelles, les amendements proposés permettront d'adopter des prescriptions unifiées et cohérentes relatives à la qualité en vue du transport en toute sécurité des matières explosibles désensibilisées.
-